

Fréquence Jura SA
RJB Radio Jura Bernois SA
RTN SA

c/o Pierre Steulet
10, Es Planches
2842 Rossemaison
Tél. 032 431 70 70
Fax 032 421 70 77

BAKOM	
22. AUG. 2006	
Reg. Nr.	
DIF	KOPR
BO	
RTV	X
IR	
TC	
AF	
FM	

Office fédéral de la communication
OFCOM
M. Martin Dumermuth
Case postale
2501 Bienne

Rossemaison, le 18 août 2006

Consultation ORTV

Monsieur le Directeur,

Nous avons pris connaissance de la nouvelle Ordonnance sur la Radio et la Télévision.

Globalement, elle correspond à l'esprit de la loi.

Nous avons toutefois un certain nombre de remarques qui portent sur des dispositions à modifier et à améliorer. Elles correspondent pour l'essentiel aux remarques faites par les diverses associations, RRR, CRR, VSP et Radios avec redevance, à savoir :

- Art. 1, 1** La définition des services de faible portée journalistique n'est pas claire.
- Art. 2** L'exigence d'annonce et d'information doit valoir pour tous les sujets (lettre a à j) sans dérogation pour les essais **ou opérations spéciales** de courte durée, **sauf si le titulaire est déjà en possession d'une concession.**
- Art. 10, 2** La lettre b doit être adaptée afin d'intégrer la pratique actuelle de l'OFCOM qui englobe le cross media.
- Art. 10, 3** L'exception devrait être élargie au partenariat entre médias lorsqu'il sert à la promotion de manifestations par exemple.

- Art. 11, 3** Les émissions publicitaires, quelle que soit leur durée, doivent être clairement identifiables.
- Art. 14** La publicité virtuelle doit être autorisée pour tous les événements et ne doit pas se référer à un seul type de manifestation dite « sportive ».
- Art. 15** Les restrictions au sujet de la publicité sur l'alcool doivent se limiter aux enfants (**fixer l'âge**). Difficile à définir, la notion de « **jeunes** » doit être supprimée.
- Art. 16** En comparaison de la LRTV actuelle qui exclut la propagande politique, la proposition de l'interdire aux seuls partis et candidats/élus est insuffisante. Elle signifie que des groupements ou associations, souvent proches des partis, y auront accès (ASIN, NOMES p.ex.). Les objets soumis au vote/élection ou non et un délai (4 mois avant vote/élection) pourraient suffire à faire la distinction.
Par ailleurs, l'ORTV n'a pas à se soucier – la loi ne le fait pas – des finances des formations politiques.
- Art. 17, 4, c** A supprimer. C'est aux radios de décider de l'intervalle entre les blocs publicitaires. La grille des programmes et sa cohérence sont en effet déterminantes. Parfois il est préférable de réduire l'intervalle entre les blocs afin de mieux s'insérer dans le programme ou de ne pas l'alourdir avec des blocs trop longs.
- Art. 17, 5 et 6**
Art. 18, 5 et 6 Ces dispositions introduisent des inégalités entre les diffuseurs. Outre les différences qui poseraient problème dans **le cadre des pools publicitaires** ou qui engendreraient bien des incompréhensions chez les clients, le risque d'un dumping encore plus marqué qu'aujourd'hui est évident. Il en ira de la survie des autres radios, même avec une quote-part de redevance augmentée.
A supprimer.
- Art. 31** RFJ, RJB et RTN demandent que la quote-part de la redevance ne soit pas prise en compte dans le calcul de la redevance de concession. De même cette quote-part ne devrait pas pouvoir être prise en compte dans les calculs de sociétés de gestion (p.ex. SUISA, SWISSPERFORM...)
- Art. 33, 2** L'autopromotion est indispensable et « à titre exceptionnel » doit être supprimé.
A supprimer aussi la deuxième phrase : « La concession peut... programmes ». Ou il y a redevance et publicité ou il y a redevance sans publicité. Le mélange des deux n'est pas souhaitable du tout.

- Art. 35** Les nouvelles (?) zones de desserte doivent être définies sans délai et les concessions attribuées le plus rapidement possible. Les récentes décisions d'extension de zones prises en Suisse romande plaident pour cette accélération du processus.
- Art. 36, 1, a** Le législateur, en fixant 4 % pour les radios et les TV, a placé les deux médias sur un pied d'égalité. Cela doit être maintenu au niveau de la part des coûts d'exploitation qui ne doit pas être dépassée en la portant à **50 % pour les radios.**
La pratique actuelle à montrer ses limites puisque les plus petites stations comme RJB sont particulièrement pénalisées au regard des subventions spéciales accordées pour l'extension des émetteurs.
 Par ailleurs, le montant actuel de la quote-part doit être aligné sur le 4 % dès l'entrée en vigueur de la LRTV, soit dès 2007. La SSR (voir lettre CRR) n'y est pas opposée et la survie, dans un marché publicitaire de plus en plus tendu, des petites radios régionales pourra être plus facilement assurée. Ce serait aussi une façon de répondre, en Suisse romande notamment, aux extensions de zones accordées à des radios urbaines et commerciales.
- Art. 37, 2** C'est une évidence, une radio régionale ne peut pas aller contre sa région. Aussi la composition de la société ne peut que tenir compte des intérêts de la région. En revanche, imposer une commission consultative des programmes est non seulement inutile mais pourrait être très pénalisant pour les radios qui doivent être très réactives. Ce type de commission, forcément composée de non-professionnels, ne peut pas répondre à ces exigences. **En revanche, une telle commission pourrait imposer des engagements financiers inacceptables par exemple : la retransmission en direct de tous les matchs de football de 2^{ème} ligue.**
 La radio ne peut pas se tromper ou imposer un produit que sa région ne veut pas. La sanction de l'audience serait immédiate. C'est un garde-fou suffisant.
RFJ avait créé une telle commission à sa fondation, elle s'est vite révélée superflue.
- Art. 40** Les concessions de courte durée ne devraient être accordées que dans la mesure où la radio de la région n'est pas en mesure de remplir le mandat que se fixent les initiateurs de la radio de courte durée.
 Par ailleurs, ces concessions de courte durée doivent être limitées à des opérations sans lien avec le marché commercial et publicitaire (comptoirs p.ex.) voire être autorisées sans publicité. RFJ, RTN et RJB demandent donc que l'autorité précise cette disposition.

- Art. 41** Le terme de qualité « suffisante » doit être précisé. Ou alors simplement dire « inaltérée, complète et de qualité ».
- Art. 42** Cet article devrait être complété par l'obligation de reprendre **l'intégralité du service numérique.**
- Art. 43** L'accès aux fréquences doit être assuré dans un délai le plus bref possible aux concessionnaires actuels.
- Art. 45** La norme de 80 % n'est pas claire (**mettre un exemple pour la compréhension**) et doit être affinée pour être sûr qu'elle ne **défavorise** pas les radios situées dans des régions à faible densité de population **et tenir compte des zones naturelles des radios.**
A l'al. 2, la contribution doit pouvoir s'élever à **la moitié** des coûts d'exploitation (voir aussi art.36). **La limitation produit l'effet inverse de celui recherché (RJB).**
- Art. 46** Face aux nouvelles évolutions technologiques par zone linguistique, RFJ, RJB et RTN souhaitent qu'une coordination soit organisée sous la conduite de l'OFCOM entre les diffuseurs privés. Une plateforme technique coordonnée et commune profitera à tous les acteurs et permettra de contenir les coûts de ces changements. Les avantages de cette coordination sont techniques et financiers mais aussi environnementaux (protection des sites, de l'environnement, aménagement du territoire). Les coûts prévisibles de cette évolution technologique, parallèle à une diffusion « traditionnelle » exigent que cette participation **en zone de montagne** ne soit pas limitée à dix ans.
- Art. 47** Cet article doit être coordonné avec le précédent. Par ailleurs, cette procédure devrait être mise en place dès 2007.
- Art. 60** Cet alinéa doit se limiter à faire bénéficier d'exonération les personnes ayant droit aux prestations complémentaires et n'être étendu à aucune autre catégorie de bénéficiaires.
- Art. 64** RFJ, RJB et RTN demandent le maintien de la norme actuelle de 3 minutes.
- Art. 68** Le soutien à la formation est indispensable. A ce titre, il est souhaitable que l'aide apportée au MAZ et au CRFJ soit équitable. Le CRFJ ne se limitera désormais plus à la formation des journalistes. Dès août 2006, une formation pour les animateurs est mise sur pied. Ces cours concernent aussi bien les radios privées que la SSR.
Le soutien à la formation doit être élargi à d'autres organismes **y compris étrangers et aux autres formations indispensables à la marche des radios** : techniques, administratives et commerciales. La formation ne doit pas être soutenue pour tous

les secteurs d'activité et pas seulement pour les gens de programme.

RFJ, RJB et RTN souhaitent que les termes « le domaine du journalisme d'information à la radio et à la télévision. » soient remplacés par « le domaine de l'information à la radio et à la télévision ».

Art. 69 Attribuer 50 % de la redevance de concession à des projets de recherche est excessif. Cet effort doit en priorité être porté sur la formation (art. 68), vitale pour nos radios.

Art 71 Le tarif horaire (CHF 260.-/heure) ne devrait pas figurer dans l'ORTV mais dans une directive de l'OFCOM.

Très brièvement, nous tenons à insister sur la nécessité d'une entrée en vigueur rapide de la LRTV. Les nouvelles concessions doivent être attribuées sans délai. De même, l'octroi du 4 % de la redevance doit se faire dès l'entrée en force de la loi pour les radios qui y ont droit **selon des critères qu'il faut définir dès maintenant. Enfin, le cercle des radios ayant accès à la quote-part de la redevance ne doit pas être élargi ou, alors, de manière exceptionnelle.**

En vous remerciant de bien vouloir tenir compte de nos remarques, nous vous présentons, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération très distinguée.

Fréquence Jura SA
RJB Radio Jura Bernois SA
RTN SA

Le président :


Pierre Steulet